



Rapport de visite :

**Commissariat de police
d'Argentan**

(Orne)

Le 7 et 8 avril 2015

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Mme Anne Lecourbe, contrôleure, chef de mission et Mme Dorothée Thoumyre, contrôleure ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police d'Argentan les 7 et 8 avril 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 7 avril 2015 21h40 ; la visite s'est terminée le 8 avril à 17h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le chef de poste. Un contact téléphonique a eu lieu dès leur arrivée avec le commissaire, chef de la circonscription d'Argentan et un rendez-vous a été fixé pour le lendemain matin.

A l'arrivée des contrôleurs, aucune personne ne se trouvait dans les locaux de garde à vue et de dégrisement du commissariat et aucun placement n'a été effectué pendant le déroulement de la visite.

La mission a pu visiter la totalité des locaux du commissariat.

Le lendemain matin, les contrôleurs se sont entretenus avec le commissaire pour lui expliquer leur mission ; ce dernier qui a interrompu ses congés pour les rencontrer, leur a présenté la circonscription et le commissariat.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné les divers registres et procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue.

Malgré le caractère inopiné de la visite, la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels à l'égard des contrôleurs, pendant les différents temps de leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées.

La préfecture de l'Orne, en la personne du directeur de cabinet du préfet, ainsi que le président du tribunal de grande instance (TGI) et le parquet d'Argentan ont été avisés par téléphone de la visite.

A l'issue de leur visite, les rapporteurs ont établi un rapport qui a été communiqué au commissaire qui n'a présenté aucune observation.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 La circonscription

La zone de compétence du commissariat d'Argentan est limitée à cette ville, qui compte environ 14 600 habitants. La spécificité de cette circonscription est l'implantation d'un centre de détention où sont hébergées 650 personnes détenues – comptées dans la population de la ville.

Outre l'artisanat, le commerce, les pourvoyeurs d'emploi de la ville sont principalement le centre de détention, l'hôpital et des entreprises de mécanique industrielle, d'équipement automobile et d'outillage.

2.2 Les locaux

Le commissariat est situé à l'angle de la rue Saint Martin (au n° 35) et de l'allée Goupil de Préfein, dans un bâtiment de deux niveaux édifié en 1985. Il dispose de deux accès depuis la rue, l'un destiné au public, à l'angle des deux voies, et l'autre aux véhicules.

L'accès du public est protégé par un sas, l'ouverture de la seconde porte étant commandée par le chef de poste. La nuit, un volet métallique est fermé devant la première porte.

Le hall d'accès du public dessert un bureau des plaintes et une banque d'accueil ; le bureau du chef de poste est situé en arrière du bureau d'accueil. Il a vue sur le hall.

Depuis la rue, un passage sous un porche permet de pénétrer dans une cour où les véhicules peuvent stationner. Une porte donne accès à l'arrière du bâtiment, dans un hall appelé « salle des gardiens » qui jouxte la zone de garde à vue.

Le rez-de-chaussée comporte également quatre autres bureaux, deux vestiaires, un magasin, un local technique et deux sanitaires.

Le premier étage, regroupant les autres bureaux notamment ceux de la BSU, est desservi par deux escaliers dont l'un est emprunté par le public. L'autre peut être utilisé par les personnes interpellées pour leur éviter de croiser le public.

2.3 L'organisation des services

L'effectif au commissariat compte cinquante fonctionnaires : le commandant, chef de circonscription, subsidiairement son adjoint – capitaine – supervisent deux services :

- la brigade de sûreté urbaine (BSU) qui compte six agents : cinq officiers de police judiciaire (OPJ) et un agent de police judiciaire (APJ) ; en outre, un agent spécialisé de la police technique et scientifique est détaché de la circonscription d'Alençon et placé sous l'autorité du chef de la brigade ;
- l'unité de sécurité de proximité qui comporte trois brigades de roulement de jour constituées de six fonctionnaires chacune et une brigade de nuit avec dix fonctionnaires dont deux OPJ ; y est rattachée l'unité d'appui – de six fonctionnaires, chargée principalement de recevoir les plaintes, de traiter les dossiers d'enquête de petit judiciaire et les pièces relatives au centre de détention.

Le taux de féminisation est faible puisque l'effectif ne compte que six femmes : une (OPJ) à la BSU, une à l'unité d'appui, trois dans les brigades de jour (une dans chaque) et une dans la brigade de nuit.

Il a été indiqué que le personnel est expérimenté – Argentan n'est pas une affectation de sortie d'école – formant une équipe solide. Le *turnover* est faible, la permanence étant assurée par une facilité d'installation sur place.

La police municipale comporte cinq fonctionnaires qui ne sont pas armés mais équipés d'un bâton de défense. Sa collaboration avec la police nationale porte essentiellement sur la gestion des événements festifs et la police routière.

2.4 La délinquance

Selon les interlocuteurs rencontrés, le sentiment d'insécurité n'est pas élevé ; tous s'accordent sur la faiblesse de la délinquance dans la circonscription. Les violences physiques sont rares et le plus souvent le fait de délinquant locaux ; les violences urbaines sont peu

fréquentes et les auteurs sont rapidement identifiés et interpellés. La lutte contre la toxicomanie et les trafics de stupéfiants reste prioritaire : La région connaît un nombre important de consommateurs d'héroïne : des personnes originaires de la région qui « basculent » dans les drogues dures et des usagers revendeurs.

Occasionnellement est constatée une délinquance itinérante, organisée et « sur commande ».

Le centre de détention (CD) est source de délits particuliers (violences en détention, trafic de stupéfiants) ; trois officiers de police judiciaire sont référents du CD pour traiter les incidents en détention. En 2014, 716 dossiers d'enquête ont été afférents au centre de détention.

Le commissariat a fourni les informations suivantes :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2013	2014	1 ^{er} trimestre 2015
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	1 279	1 396	333
<i>Délinquance de proximité</i>	408	527	112
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	59,06 %	50,95 %	47,75%
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	18,4 %	20,1 %	14,3 %
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	544	579	133
dont mineurs mis en cause	62	69	6
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	105	108	32
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	19,3 %	18,65 %	24,06 %
Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue	8 7,62 %	16 14,81 %	2 6,25 %
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	35 33,3 %	20 18,5 %	13 40,6 %
Personnes déférées	34	16	12
% de déferés par rapport aux gardés à vue	32,4 %	14,8 %	37,5 %
Personnes écrouées	22	12	8
Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue	20,9 %	11,1 %	25 %

L'augmentation du nombre de mineurs gardés à vue entre 2013 et 2014 s'explique par l'interpellation de mineurs réitérant auteurs de vols dans des véhicules.

Le taux d'élucidation demeure soutenu.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

Une note du 28 octobre 2014 du commandant de police, chef de la circonscription, précise les pratiques dans la gestion des personnes conduites et retenues au service dans les cadres judiciaire et administratif. Elle rappelle notamment l'effet juridique du menottage (placement en garde à vue), les mesures de sécurité à mettre en œuvre (avec discernement), les conditions d'inventaire des objets en possession des personnes retenues et les conditions de surveillance.

3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

Il a été indiqué que peu d'interpellations sont réalisées sur la voie publique car une partie importante du travail d'élucidation est effectué en enquêtes préliminaires.

Les véhicules transportant des personnes interpellées stationnent à l'arrière du bâtiment, les personnes interpellées entrent par l'arrière, sans croiser le public.

3.2 Le mesures de sécurité

Les personnes interpellées ne sont pas systématiquement menottées durant le trajet vers le commissariat ; si elles le sont, c'est avec les mains placées derrière le dos. Cependant, pour les longs trajets, par exemple le transport d'étrangers sortant du CD et conduits vers l'aéroport de Roissy (Val-d'Oise) pour un éloignement, les menottes sont placées avec mains à l'avant. Le menottage figure sur le procès-verbal d'interpellation.

Une fouille de sécurité est opérée sur le lieu d'interpellation.

Au commissariat, la personne dépose les objets qu'elle porte sur elle et ses vêtements sont fouillés.

L'inventaire des objets personnels est effectué par deux agents ; les objets sont placés dans une boîte de plastique numérotée (le commissariat en dispose de six) entreposée dans une armoire à clapet. Puis, l'argent – numéraires - est compté et mis sous enveloppe agrafée et fermée par du ruban adhésif ; les billets et pièces sont détaillés en nombre et valeur ; parfois y sont joints les cartes de crédit et les chéquiers. L'enveloppe est placée au coffre.

De façon générale, les lunettes ou les soutiens gorge ne sont pas retirés aux personnes gardées à vue, le retrait est fonction du comportement de la personne. L'examen des mentions du registre de garde à vue depuis le 1^{er} janvier 2015 montre qu'une femme gardée à vue s'est vue retirer son soutien-gorge.

Depuis trois ans avant la visite, aucune fouille intégrale n'avait été ordonnée.

3.3 Les locaux de sûreté

Les locaux de sûreté ne répondent plus aux normes réglementaires ; en particulier, aucune pièce n'est adaptée et consacrée à l'examen médical ou à l'entretien avec un avocat. Un projet de réaménagement a été initié en 2013 et une étude d'opportunité a alors été conduite assortie de deux propositions d'aménagement. En avril 2015, cette étude était restée sans suite.

Depuis la salle des gardiens, on accède à la zone de garde à vue en franchissant une porte qui donne sur un couloir desservant les deux cellules de garde à vue ; à l'extrémité de ce couloir, une deuxième porte ouvre sur un dégagement commandant les deux geôles de dégrisement qui se font face.

3.3.1 Les cellules de garde à vue

Le commissariat dispose de deux cellules de garde à vue. Elles sont contiguës et identiques.

Chaque cellule, d'une surface de 6,40 m², est équipée d'une banquette en béton recouverte d'une planche de bois de 0,70 m sur 1,90 m et d'un matelas de 0,60 m sur 1,90 m. Elle reçoit la lumière naturelle par une fenêtre à un vantail vitré de plexiglas opaque qui donne sur la cour du commissariat ; le vantail est verrouillé pendant l'occupation de la cellule mais peut s'ouvrir pour assurer une bonne aération. Un plafonnier dispense un éclairage artificiel. La pièce est chauffée par air pulsé.

Les murs sont carrelés jusqu'à 1,30 m de hauteur et peints au-dessus ; le sol est recouvert de balatum usé et encrassé.

Dans le coin au-dessus de la porte est installée une caméra de vidéosurveillance. Deux grilles d'aération assurent la ventilation haute en plus d'une VMC.

La porte, équipée d'une serrure à trois points, est percée d'un fenestron carré de 0,38 m de côté.

L'ensemble est usagé mais bien entretenu et ne dégage aucune odeur.



Une des deux cellules de garde à vue

3.3.2 Les geôles de dégrisement

Les deux geôles de dégrisement sont identiques. D'une surface de 5,10 m², elles sont équipées d'une banquette de béton de 0,80 m sur 1,90 m recouverte de bois. À côté de la porte est installée une dalle WC en céramique blanche dont la chasse d'eau est actionnée de l'extérieur.

Les murs sont peints en beige, le sol est en béton.

La porte, en bois, est munie de trois verrous ; elle est percée d'un judas donnant vue sur la totalité de la pièce, y compris les WC. Elle est surmontée de six pavés de verre derrière lesquels est installé un spot lumineux.

La pièce est chauffée par air pulsé ; il a été indiqué que ce chauffage étant intense, son fonctionnement est restreint lorsqu'une personne occupe la cellule pour éviter un malaise.



Une geôle de dégrisement

3.3.3 Les locaux annexes

À défaut de pièce prévue à cet effet, les entretiens avec les avocats se déroulent dans le bureau d'audition contigu aux cellules de garde à vue.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans la salle des gardiens où est entreposé le matériel. Le mur sert de fond pour les photographies. Ces opérations sont effectuées par le technicien du service local de police technique (SLPT) mais la moitié des fonctionnaires sont formés et peuvent effectuer ces opérations en son absence.

Un bureau affecté aux policiers ainsi qu'un local de signalisation sont installés dans le centre de détention ; le technicien du SLPT s'y déplace en tant que de besoin.

3.5 Hygiène et maintenance

Dans l'espace sanitaire situé près de la salle des gardiens, un des deux wc est à disposition des personnes gardées à vue, de même que la douche et un lavabo. Le commissariat fournit également des serviettes et gants de toilette (matériel usagé mais encore en bon état, donné par les fonctionnaires et lavé comme les couvertures – cf. *infra*). Le commissariat achète et fournit savon et shampoing, protections hygiéniques pour les femmes.



Espace sanitaire

Une douche est proposée aux gardés à vue « dès que ça dure », en général lors de prolongations.

Dès la fin de la garde à vue, la couverture fournie à une personne est placée dans un sac en plastique en attendant son nettoyage. Les couvertures sont donc lavées après chaque usage.

Une convention lie le commissariat et l'hôpital pour le nettoyage des couvertures mais elle ne pouvait plus être appliquée lors de la visite des contrôleurs en raison d'un incendie ayant endommagé la blanchisserie de l'hôpital. Les couvertures étaient nettoyées par la blanchisserie du centre de détention. Lors de la visite, douze couvertures propres étaient prêtes à l'emploi.

Les matelas ne sont pas désinfectés systématiquement mais il a été indiqué qu'en cas de gale ou de suspicion de gale, un produit désinfectant était vaporisé et que la cellule demeurerait inutilisée « le temps qu'il faut » à la disparition du parasite qui ne survit pas plus que quelques jours dans un environnement normal. Le commissariat dispose de huit matelas dont quatre sont installés dans les cellules ; il a été expliqué que « sur une grosse affaire », deux personnes pouvaient être placées dans une même cellule à condition qu'elles y consentissent.

Les cellules sont nettoyées au moins une fois par semaine, le lundi, qu'elles aient été utilisées ou non. En tant que de besoin, elles sont nettoyées de nouveau à la demande des policiers.

3.6 L'alimentation

Des plats en barquettes réchauffées au four à micro-ondes sont proposés aux heures des repas. La proposition est éventuellement renouvelée dans l'après-midi si la personne a refusé à midi. Des biscuits et une brique de jus d'orange sont donnés au petit déjeuner. Ces repas sont pris en cellule.

De l'eau est portée dans un gobelet à la demande.

Les barquettes sont entreposées dans l'armoire à clapet de la salle des gardiens ; chaque vendredi soir, le chef de poste, qui détient les clefs de la réserve, remplit l'armoire. Si des gardes à vue sont prévues et que la réserve est insuffisante, des suppléments sont cherchés à la direction départementale à Alençon.

Il a été indiqué que des policiers peuvent offrir des cafés au gardés à vue.

L'examen du registre de garde à vue montre qu'il arrive que les fonctionnaires aillent acheter des sandwiches aux personnes gardées à vue, sur les fonds de celles-ci ou encore des cigarettes ou des médicaments. Cette pratique bienveillante mérite d'être relevée.

3.7 La surveillance

Les cellules de garde à vue sont équipées de caméra de surveillance. Les occupants n'ont pas de bouton d'appel à leur disposition. La surveillance s'exerce par la vision des écrans de report des images des caméras ; il a été indiqué que lorsque l'occupant était dissimulé par une couverture, un policier effectuait un passage pour une surveillance directe.

Lorsqu'une personne est en dégrisement, elle fait l'objet d'une surveillance visuelle par le judas tous les quarts d'heure. Le rondier remplit une feuille de surveillance sur laquelle sont indiqués la date, le nom de la personne maintenue, le numéro de la geôle et le nom du chef de poste.

3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête.

La plupart des OPJ partagent leur bureau avec un autre de leurs collègues. Dans ce cas, l'audition est réalisée en présence du second OPJ, sans que celui-ci n'intervienne dans son déroulement.

Durant l'audition, le gardé à vue est laissé sans menottes ni entraves. Les fenêtres des bureaux ne sont pas barreaudées. Elles ne peuvent être ouvertes qu'à l'aide d'une tringle à rideau qui n'est jamais laissée à la vue des personnes auditionnées. Certains bureaux sont équipés d'anneaux de sécurité en cas de besoin. Il a été précisé aux contrôleurs qu'il y était rarement fait recours.

Des *webcams* sont installées sur les ordinateurs des OPJ pour l'enregistrement des auditions des mineurs et des procédures criminelles.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification de la mesure et des droits

Les policiers du commissariat d'Argentan utilisent le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) pour procéder à la notification du placement en garde à vue et des droits y afférant.

Il a été précisé aux contrôleurs que le fonctionnement de ce logiciel n'est pas toujours optimal, celui-ci étant très long à générer l'imprimé de notification de la mesure et des droits lorsque plusieurs personnes sont placées en garde à vue en même temps.

Les droits et le placement en garde à vue sont notifiés dès le début de la mesure. Il arrive néanmoins qu'un délai s'écoule entre l'interpellation et ces notifications, délai dont les policiers essayent de limiter la longueur autant que possible.

Les droits et la mesure sont en principe notifiés à la personne qui en fait l'objet dans le service, au sein du bureau de l'OPJ qui y procède. Il arrive cependant qu'en cas de flagrance, les droits et la mesure soient notifiés sur le lieu de l'interpellation de la personne. Dans ce cas la notification est faite par oral, sur le lieu de l'interpellation, puis doublée d'une notification au service par procès-verbal, à l'arrivée de la personne.

Il a été précisé aux contrôleurs que les officiers de police judiciaire ont normalement toujours en leur possession des imprimés de notification des droits, traduits dans les langues les plus couramment rencontrées, lorsqu'ils interviennent à l'extérieur.

Lorsque la personne concernée présente un état d'ivresse publique et manifeste, il est procédé à un examen médical systématique au centre hospitalier d'Argentan, permettant de déterminer si la personne doit être hospitalisée.

Si son état ne la rend pas apte à comprendre ses droits, les notifications sont différées : l'OPJ évalue toutes les heures l'aptitude de la personne à comprendre, avant de lui notifier la mesure dont elle fait l'objet et ses droits.

Lorsque la personne placée en garde à vue ne comprend pas la langue française, il en est fait mention sur le procès-verbal d'interpellation et la notification de la mesure et des droits est alors effectuée dans une langue comprise par la personne. Les policiers ont à leur disposition des imprimés de notification édités par le ministère de l'intérieur pour les langues étrangères les plus

courantes. Au besoin, il est fait appel à un interprète qui se déplace ou traduit la notification à la personne par téléphone.

Compte tenu de l'exigence de rapidité dans laquelle la notification doit être effectuée à compter de l'interpellation, il a été précisé aux contrôleurs que les interprètes interviennent principalement par téléphone à ce stade de la procédure.

La notification de la mesure et des droits s'accompagne de la remise à la personne placée en garde à vue, en application des dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale créé par la loi du 27 mai 2014, d'un imprimé de déclaration des droits.

Cet imprimé, disponible en plusieurs langues sur le site du ministère, est décliné en plusieurs versions selon que la personne gardée à vue est majeure ou mineure et selon le type d'infraction reprochée.

Douze formulaires sont ainsi à disposition, l'un d'entre eux étant destiné aux personnes entendues dans le cadre de l'audition libre.

Ils rappellent la durée du placement en garde à vue, les issues possibles de la procédure de garde à vue et les droits de la personne placée en garde à vue.

Sont notamment mentionnés le droit à l'assistance d'un interprète et le droit à l'assistance d'un avocat. **Les contrôleurs ont cependant noté qu'il n'est pas précisé que l'assistance de l'interprète et celle de l'avocat, lorsqu'il est commis d'office, sont gratuites pour la personne qui en bénéficie.**

L'imprimé de déclaration des droits est remis à la personne au début de la garde à vue et conservé par elle pendant toute la durée de la mesure. Certaines choisissent de le conserver en cellule, d'autres demandent à ce qu'il soit placé à la fouille.

Les contrôleurs se sont fait communiquer sept procès-verbaux de notification des droits choisis au hasard. Sur ces sept procédures, trois ont fait l'objet d'une notification de la mesure et des droits dans le service, au moment du placement en garde à vue ; quatre ont fait l'objet d'une notification orale sur le lieu de l'interpellation, puis dans le service à l'arrivée, dans un délai allant de dix à trente-sept minutes.

4.2 Le recours à un interprète

Les policiers du commissariat d'Argentan ne disposent pas de méthode définie de vérification de la capacité de compréhension de la langue française de la personne placée en garde à vue.

La maîtrise de la langue française par la personne concernée est laissée à l'appréciation des policiers en charge de la mesure.

Lors de la notification des droits, il est demandé à la personne gardée à vue si elle souhaite bénéficier de l'assistance d'un interprète. Lorsqu'il est sollicité, l'interprète intervient lors des auditions de la personne, lors des notifications ainsi que lors de l'entretien confidentiel entre la personne et son avocat, avec l'accord de ce dernier.

Le commissariat dispose de la liste des interprètes inscrits auprès de la Cour d'appel de Caen (Calvados). Celle-ci comporte un interprète en langue des signes.

En cas de besoin, il est fait appel aux listes éventuellement détenues par d'autres commissariats situés à proximité. Il est également possible aux gendarme de faire appel à un interprète non mentionné sur la liste, cependant il a été précisé aux contrôleurs que la situation ne s'était jamais présentée, la liste d'interprètes étant très complète.

Lorsque la personne ne sait ni lire, ni écrire, mention en est faite sur les procès-verbaux.

Selon les informations recueillies, les policiers ont toujours réussi à trouver des interprètes, le problème rencontré étant parfois celui de la distance, certains interprètes ne pouvant se déplacer au commissariat. Il est dans ce cas procédé aux traductions par téléphone.

4.3 L'information du parquet

Le parquet est informé du placement en garde à vue dès le début de la mesure, par téléphone, télécopie ou courriel.

Lorsque la personne placée en garde à vue est majeure, l'information est donnée au parquet du tribunal de grande instance d'Argentan. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, l'information est donnée au parquet d'Alençon.

Le parquet d'Alençon est joignable par téléphone, de jour comme de nuit. Selon les informations recueillies, les temps d'attente au téléphone sont raisonnables, de l'ordre de quelques minutes en moyenne.

Le contact téléphonique avec le parquet d'Argentan passe par l'intermédiaire du standard du palais durant la journée et sur le téléphone portable du magistrat de permanence la nuit. Il a été précisé aux contrôleurs que la prise de contact téléphonique n'était pas toujours possible durant la journée en raison notamment du faible effectif des magistrats (le procureur de la République, référent pour les enquêtes relatives au centre de détention d'Argentan, et deux substituts dont l'un est à mi-temps). Lorsque les enquêteurs ne parviennent pas à joindre par téléphone le parquet, l'avis de placement en garde à vue est adressé par télécopie.

La nuit, l'usage du téléphone est réservé aux affaires exceptionnelles, les avis de placement devant être adressés au magistrat de permanence par courriel.

Selon les informations recueillies, les policiers sont également autorisés durant la journée et en cas de besoin, à adresser leurs demandes d'instruction par texto aux substituts.

Un protocole particulier existe pour le cas des infractions commises au centre de détention d'argentan. Le procureur de la République est directement informé de la commission de l'infraction par la direction du centre de détention qui doit prendre son contact par téléphone de jour comme de nuit. Il informe ensuite le commissariat d'Argentan et donne ses instructions. Il a été précisé aux contrôleurs que les auditions libres sont privilégiées sur les placements en garde à vue au centre de détention.

Sur les sept procès-verbaux de notification et d'exercice des droits examinés par les contrôleurs, l'information au parquet a été faite dans un délai allant de cinq à vingt-cinq minutes à compter du placement en garde à vue.

4.4 L'information d'un proche et de l'employeur

Les personnes placées en garde à vue peuvent demander à ce que les gendarmes préviennent un proche et/ou leur employeur.

Le cas échéant, cette information est effectuée rapidement après la notification des droits, juste après l'information au parquet et en même temps que l'appel à l'avocat et au médecin.

Les contrôleurs ont constaté, sur les sept procédures qu'ils ont examinées, que le délai entre le placement en garde à vue et l'information du proche et/ou de l'employeur avait été de cinq minutes à une heure quarante minutes.

Trois avis ont été différés soit sur demande du parquet, dans le cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, soit sur demande de la personne, pour prévenir un employeur durant les heures d'ouverture du lieu de travail.

L'information du proche et de l'employeur est effectuée par téléphone. Lorsqu'il n'est pas possible d'entrer en contact lors du premier appel avec la personne à prévenir, l'appel est réitéré un peu plus tard.

Lorsque les gendarmes ne parviennent pas à contacter directement le proche ou l'employeur par téléphone, un message est laissé sur le répondeur. Ces démarches peuvent être doublées, notamment pour les gardes à vues de mineurs, d'un déplacement par équipage au domicile de la personne à prévenir.

Lorsque la personne placée en garde à vue fait l'objet d'une mesure de tutelle ou curatelle, le tuteur et le curateur sont également avertis.

4.5 L'information des autorités consulaires

La personne placée en garde à vue de nationalité étrangère peut demander à ce que soit informée l'autorité consulaire de son pays.

Cette faculté lui est rappelée à l'occasion de la notification des droits et sur l'imprimé de déclaration des droits qui est laissé à sa disposition durant la garde à vue.

Au jour de la visite, aucune personne placée en garde à vue au commissariat d'Argentan n'avait demandé à faire usage de ce droit.

4.6 L'examen médical

Le commissariat ne dispose pas de liste de médecins à contacter qui serait éventuellement établie par le parquet et ne peut pas faire appel aux médecins de ville qui refusent de se déplacer.

Il est arrivé une fois que le SAMU se déplace au commissariat pour procéder à un examen médical mais il s'agissait d'une personne présentant un risque important d'évasion à raison de la présence de ses proches qui attendaient à la sortie du commissariat.

Aussi, lorsque les policiers souhaitent l'intervention d'un médecin, ils se déplacent directement au service des urgences du centre hospitalier d'Argentan, situé à cinq minutes en voiture des locaux du commissariat (environ trois cents mètres).

Le gardé à vue et son escorte (composée de deux policiers) accèdent au service des urgences par un circuit spécial au sein de l'hôpital, hors de la vue du public : après être entré par la porte du garage des ambulances, ils se rendent dans un local d'attente qui leur est dédié.

Le temps d'attente avant l'examen médical est variable, aucune priorité n'étant donnée à la personne gardée à vue et l'ordre de passage étant laissé à l'appréciation du médecin. Il a été précisé aux contrôleurs que ce temps d'attente pouvait être parfois de plus d'une heure.

Les contrôleurs ont pu constater, dans les procédures qu'ils ont examinées, que la durée de l'examen médical (temps d'attente à l'hôpital compris) a varié de trente minutes à six heures, les durées les plus fréquemment relevées étant néanmoins de moins d'une heure.

Les policiers ont systématiquement recours aux examens médicaux pour les personnes présentant un état d'ivresse publique et manifeste (IPM).

Lorsque l'état de la personne ne nécessite pas d'hospitalisation, les policiers la placent en cellule de dégrisement.

Il est parfois fait usage de la remise à un tiers, principalement dans le cas des personnes interpellées pour une infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Cette remise est mentionnée dans un procès-verbal, avec précision de l'identité du tiers, sur le registre de main courante. Il n'est pas remis de décharge au tiers qui se voit confier la personne.

Lorsque des médicaments sont prescrits à la personne placée en garde à vue, elle est accompagnée à la pharmacie de l'hôpital par les policiers pour pouvoir obtenir, avec sa carte vitale, les médicaments prescrits. Les policiers ne se sont jamais retrouvés confrontés à la situation d'une personne dépourvue de carte vitale.

Lorsque la personne est interpellée en possession de médicaments, ceux-ci lui sont retirés. Les policiers refusent également de laisser à la disposition de la personne les médicaments éventuellement saisis dans le cadre d'une perquisition domiciliaire.

Si la personne indique avoir un traitement en cours, il est fait appel au médecin pour que ce dernier établisse une ordonnance.

4.7 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné dans le procès-verbal de notification des droits ainsi que sur l'imprimé de déclaration des droits remis à la personne gardée à vue. Il ne fait pas l'objet d'un procès-verbal distinct et n'est pas toujours rappelé oralement au début de l'audition.

Il a été précisé aux contrôleurs que les personnes gardées à vue faisaient souvent usage de ce droit mais partiellement, c'est-à-dire en refusant de répondre à certaines des questions qui leur sont posées.

Peu de personnes font usage de ce droit pendant toute la durée de la ou des auditions. Il s'agit le plus souvent des personnes interpellées dans le cadre d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Les personnes placées en garde à vue peuvent faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office par l'ordre des avocats du barreau d'Argentan.

L'avocat sollicité par la personne est avisé après l'information faite au parquet.

Lorsque la personne souhaite être assistée d'un avocat commis d'office, les policiers disposent d'un numéro de téléphone mis à leur disposition par le barreau d'Argentan, qui les met directement en contact avec le téléphone portable de l'avocat de permanence.

A l'arrivée de l'avocat, il lui est remis pour consultation le procès-verbal de notification des droits ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il vient assister si celle-ci a été entendue hors sa présence.

L'avocat peut s'entretenir trente minutes avec la personne gardée à vue, cet entretien confidentiel ayant lieu dans le « bureau des auditions » situé à proximité des cellules.

Lors de l'audition à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions à la personne gardée à vue et faire des observations écrites qui seront annexées à la procédure.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les relations entretenues avec les avocats étaient bonnes, le barreau d'Argentan étant de petite taille (vingt-six avocats), les avocats qui interviennent en garde à vue sont tous connus par les policiers.

Les avocats se déplacent facilement dans les locaux du commissariat, notamment la nuit. Néanmoins, ils ne sont pas toujours disponibles en raison de leur charge de travail et de l'étendue

du territoire qu'il leur faut couvrir, ce dernier regroupant plusieurs commissariats et brigades de gendarmerie de l'Orne, certains étant distant de près de cent kilomètres.

Un seul avocat est désigné de permanence chaque jour par le bâtonnier pour le contentieux pénal de l'urgence qui regroupe les interventions en garde à vue, devant le juge d'instruction, devant le tribunal correctionnel en comparution immédiate, devant le juge des libertés et de la détention et devant le juge de l'application des peines. Compte tenu du peu d'avocats inscrits au barreau d'Argentan, la désignation du bâtonnier ne s'effectue pas sur la base du volontariat, chacun étant de permanence sur ce type de contentieux deux à trois jours par mois.

Lorsque l'avocat rencontre des difficultés pour se rendre disponible immédiatement, les policiers n'hésitent pas à différer l'audition de la personne gardée à vue jusqu'à son arrivée, voire à programmer avec lui par avance l'heure de l'audition, ce que les contrôleurs ont pu constater dans les procédures qu'ils ont consultées.

Les policiers font également parfois preuve de souplesse dans la durée de l'entretien entre la personne gardée à vue et son avocat, ayant déjà par exemple autorisé un nouvel entretien après l'audition afin de débloquer une situation.

Les contrôleurs ont pu constater que lorsque la personne gardée à vue n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, il lui est systématiquement demandé, en début d'audition, si cela la dérange d'être entendue sans avocat et si elle y consent.

Sur les sept procès-verbaux de notification et d'exercice des droits examinés par les contrôleurs, six personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat. L'avocat a systématiquement été avisé, s'est entretenu avec la personne et a été présent lors des auditions. Un gardé à vue a néanmoins été entendu après la prolongation de la mesure sans son avocat, ce dernier prévenu et s'étant déplacé lors de la première audition, ne s'est pas présenté lors de la seconde, dont l'heure avait pourtant été préalablement fixée avec son accord.

4.9 Les temps de repos

Des temps de repos sont régulièrement ménagés pendant la durée de la garde à vue. Ceux-ci sont mentionnés sur le registre de garde à vue ainsi que sur le procès-verbal de déroulement de la garde à vue.

Ces temps de repos se déroulent en cellule. Les personnes gardées à vue ne sont pas, en principe, autorisées à y fumer. Néanmoins il a été précisé aux contrôleurs que la possibilité de fumer en cellule (le plus souvent dans la cellule réservée aux IPM), ou à l'extérieur, était laissée à l'appréciation du chef de poste, en fonction du comportement de la personne.

Lorsque la personne n'est pas autorisée à fumer en cellule, elle peut être autorisée à fumer dans la salle de repos des OPJ ou dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête la concernant, parfois au cours de l'audition. Cette facilité est laissée à l'appréciation de l'OPJ.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la fréquence des temps de repos et la durée des auditions est variable selon les personnes gardées à vue. Lorsque celle-ci apparaît fatiguée au cours d'une audition, l'OPJ n'hésite pas à interrompre cette audition pour permettre à la personne de se reposer et à la reprendre plus tard.

Selon les informations recueillies, la durée des auditions est en moyenne d'une heure et dépasse rarement une heure et demie. Néanmoins, dans les affaires d'infraction à la législation sur les stupéfiants, les contrôleurs ont pu observer que les auditions étaient plus longues, d'une durée moyenne de deux heures.

4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, il est procédé systématiquement à l'information de ses parents ou tuteurs, au besoin en dépêchant un équipage au domicile de ces derniers (Cf. § 4.4).

Il est également procédé d'office à un examen médical du mineur, selon les mêmes modalités et avec les mêmes temps d'attente que pour les majeurs (Cf. § 4.6).

Il est fait appel à un avocat sur demande du mineur ou de ses parents. Ceux-ci peuvent choisir de faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office.

Les auditions du mineur font l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Lorsque le matériel ne fonctionne pas, il est fait mention dans le procès-verbal de l'existence d'un problème technique.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'il était peu souvent procédé à des gardes à vues de mineurs et lorsque c'est le cas, celles-ci se prolongent rarement la nuit, les OPJ préférant convoquer de nouveau le mineur le lendemain.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Il a été indiqué aux contrôleurs que les prolongations de garde à vue sont assez fréquentes, compte tenu de l'importance de l'activité du commissariat en matière de démantèlement de réseaux de trafics de stupéfiants.

La personne gardée à vue est en principe systématiquement présentée au parquet ou au juge d'instruction avant la prolongation.

Il a été précisé aux contrôleurs que la plupart du temps, le magistrat se déplace au commissariat pour procéder à l'entretien avant prolongation. A défaut, la personne gardée à vue est emmenée au tribunal de grande instance pour y être présentée au magistrat.

Il n'est pas fait usage de dispositifs de visioconférence.

Sur les sept gardes à vue dont les procédures ont été examinées par les contrôleurs, cinq ont fait l'objet d'une prolongation. Le magistrat en charge de l'enquête s'est rendu au commissariat pour l'entretien avant prolongation dans quatre cas, le dernier cas ayant fait l'objet d'une prolongation par télécopie, sans présentation préalable.

Le juge d'instruction en charge de cette cinquième procédure a précisé dans sa décision de prolongation que celle-ci avait été décidée « exceptionnellement » sans présentation, au motif qu'il était retenu en audience.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Une unité du commissariat d'Argentan, composée de trois OPJ, est spécialement affectée aux retenues des étrangers. Elle s'occupe également des enquêtes concernant des personnes détenues au centre de détention d'Argentan.

Peu de retenues d'étrangers sont effectuées au commissariat d'Argentan, environ une par an. La plupart des retenues effectuées par les policiers concernent les personnes de nationalité étrangère détenues au centre d'Argentan et arrivées en fin de peine.

Le commissariat d'Argentan est chargé de notifier aux personnes détenues de nationalité étrangère, en situation irrégulière, les décisions de placement en rétention administrative et de reconduite à la frontière prises à l'occasion de leur sortie.

Les policiers sont informés par la préfecture environ une semaine avant la date de fin de peine de la personne concernée de la mesure d'expulsion envisagée à son encontre. Ils demandent alors au centre de détention quelles sont les langues parlées par la personne concernée.

Lorsque le centre de détention indique que la personne ne comprend pas le français, les policiers se déplacent à l'établissement pour la rencontrer, apprécier directement sa capacité de compréhension et déterminer la langue dans laquelle il sera procédé à la notification de son placement en rétention.

Le jour de la fin de peine de la personne concernée, les policiers se rendent au centre de détention avec un ordinateur portable pour procéder à la notification par procès-verbal de l'arrêté de placement en rétention administrative. Sont remis à la personne un exemplaire de l'arrêté, le procès-verbal de notification et un document d'information édité par la préfecture présentant les droits et les voies de recours à disposition de l'étranger ainsi que le dispositif d'aide au retour.

La notification est effectuée dans une langue comprise par l'étranger, sans recours aux imprimés traduits par le ministère, avec l'assistance, au besoin, d'un interprète préalablement contacté.

Les policiers se chargent ensuite, une fois les formalités de levée d'écrou accomplies, d'escorter la personne du centre de détention jusqu'au centre de rétention administrative le plus proche. Il s'agit le plus souvent du centre de rétention administrative de Oissel (Seine-Maritime), mais lorsqu'il n'y a pas de place l'escorte peut conduire la personne jusqu'au centre de rétention de Rennes (Ille-et-Vilaine ou celui du Mesnil-Amelot - Val-d'Oise).

Il arrive que l'étranger ne soit pas conduit dans un centre de rétention administrative mais soit directement conduit à l'unité locale d'éloignement de Roissy. Dans ce cas, les policiers escortent la personne jusqu'au pied de l'avion de retour vers le pays d'origine, afin de s'assurer que le commandant de bord accepte de la transporter. En cas de refus, ils escortent la personne jusqu'au centre de rétention administrative le plus proche.

Selon les informations recueillies, lors du transport jusqu'au centre de rétention administrative, l'étranger est systématiquement menotté, sur le devant.

Lorsque la personne souhaite faire usage d'un des droits qui lui sont notifiés comme celui de prévenir sa famille, d'être examiné par un médecin ou de solliciter l'assistance d'un avocat, il lui est précisé qu'elle pourra exercer ses droits une fois arrivée au centre de rétention administrative. Cette information est précisée également dans l'arrêté préfectoral qui lui est notifié.

Il a été précisé aux contrôleurs que lorsque des proches de la personne placée en rétention administrative l'attendent à sa sortie de prison, les policiers s'arrêtent sur le parking du centre de détention pour leur expliquer la procédure et la destination de la personne concernée. Ils laissent également la personne s'entretenir avec ses proches quelques instants et l'autorisent à leur remettre des objets ou à en recevoir de leur part.

Concernant les retenues administratives réalisées au commissariat d'Argentan, les personnes qui en font l'objet ne sont pas placées en cellule durant le temps de la retenue mais laissées dans la salle des gardiens.

La personne dispose d'un fauteuil et d'une table. Elle conserve son téléphone portable et peut en faire usage à tout moment, sans contrôle des policiers.

Durant la nuit, la personne retenue est installée en cellule de garde à vue, seule, afin de pouvoir s'étendre sur la banquette qui s'y trouve. La porte de la cellule est laissée ouverte.

Il a été précisé aux contrôleurs que la retenue ne durait que le temps de vérifier la situation de la personne. Lorsque celle-ci le justifie, elle est ensuite escortée jusqu'au centre de rétention administrative le plus proche.

Les contrôleurs ont pris connaissance de la dernière procédure de rétention administrative diligentée au commissariat, au mois d'avril 2015. Il s'agissait d'une personne interpellée dans un train, voyageant sans titre et ne pouvant justifier de son identité. Elle a été conduite avec son accord au commissariat à 11h. Le placement en retenue, ainsi que ses droits lui ont été notifiés par le truchement d'un interprète en langue mongole. Celui-ci est également intervenu par téléphone pour l'audition. Le parquet a été informé du placement à 12h. A 16h45, le commissariat a reçu de la préfecture un arrêté portant obligation de quitter le territoire français qui a été notifié à la personne retenue à 17h, avec l'intervention par téléphone de l'interprète. Il a été mis fin à la retenue à 18h ; celle-ci a duré 7 heures.

6 LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Il a été précisé aux contrôleurs qu'il était rarement procédé à des vérifications d'identité au commissariat d'Argentan car les policiers connaissent bien la population de leur secteur et la délinquance est le plus souvent locale.

La plupart du temps, la vérification d'identité se fait par la recherche d'un proche de la personne interpellée. Il est également fait usage, au besoin, des fichiers nationaux des empreintes digitales et génétiques (FNAED et FNAEG).

Les policiers n'ont pas été en mesure de communiquer aux contrôleurs de procédures de vérification d'identité récentes.

7 LES REGISTRES

7.1 Le registre de garde à vue

Le registre judiciaire en cours est du dernier modèle prévu par l'administration : il comporte des rubriques permettant de retracer les demandes d'exercice de droits et les modalités d'exercice de ces droits. Il a été ouvert le 5 mars 2014 ; la première garde à vue qui y est mentionnée date du 14 mars 2014.

L'examen de ce registre fait apparaître diverses omissions dont, depuis le 1^{er} janvier 2015 sur vingt-huit mesures de garde à vue : le mode de sortie onze fois, l'auteur de la décision de la garde à vue une fois, la signature du gardé à vue trois fois, la signature de l'OPJ une fois.

Selon les informations figurant sur ce registre, les vingt-huit mesures prises entre le 1^{er} janvier et le 8 avril 2015 ont concerné trois mineurs, dont un de moins de 16 ans, et une femme. L'exercice des droits tel que mentionné dans ce registre fait apparaître :

- prévenir un proche : seize fois ;
- demandé à être assisté d'un avocat : quinze fois ; venue de l'avocat : dix-huit fois ;
- demande d'examen médical : dix-neuf fois dont sept fois à l'initiative de l'OPJ.

7.2 Le registre administratif du poste

Il s'agit d'un registre du modèle « registre d'écrou » en usage dans l'administration.

Le registre en cours examiné a été ouvert le 21 janvier 2015, il est paraphé par le commandant commissaire de la circonscription. La première mention est en date du 24 janvier 2015 et, le 8 avril 2015, il comporte vingt-huit mentions.

Pour chaque personne gardée à vue, deux pages - gauche et droite – sont utilisées.

Sur celle de gauche est collé le billet de garde à vue.

Sur la page de droite figure l'état civil de la personne, le numéro du casier de fouille et la description minutieuse de la fouille ; elle n'est pas signée du propriétaire lors du dépôt mais l'est à la reprise. En principe, les cartes de crédit et chéquiers ne sont pas systématiquement placés au coffre et l'examen du registre ne permet pas de les localiser.

Une fiche de suivi de la garde à vue mentionne tous les événements : auditions, prise de médicaments, signalisation, perquisitions, prises de repas. La lecture du registre permet de constater que les fonctionnaires effectuent des achats pour les gardés à vue (médicaments, cigarettes, « mac Do », et indiquent le prix et le placement de la facture correspondante dans la fouille.

La précision de la tenue de ce registre mérite d'être soulignée.

7.3 Le registre d'écrou

Il est d'un modèle identique au précédent, coté et paraphé. La première mention est en date du 23 février 2013 : la première mention de l'année 2015 porte le numéro 109, la dernière, qui porte le numéro 121 est en date du 3 avril 2015.

Une page est utilisée par personne ; les certificats de non hospitalisation ne sont pas agrafés cas ils sont conservés dans la procédure.

La fouille est également décrite et signée à la reprise.

Le feuillet de surveillance des rondes effectuées tous les quarts d'heure y est attaché.

7.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Le commissariat ne tient pas de registre des étrangers retenus ; il a été indiqué que de telles retenues étaient exceptionnelles.

7.5 Le registre des signalisations

Le commissariat tient un registre des signalisations sur lequel est mentionné un numéro d'ordre, la date, le nom de la personne signalisée et sa nationalité, le motif de la signalisation, la situation de l'intéressé GAV/MAC, la pratique d'un test ADN et le nom du fonctionnaire ayant effectué la signalisation.

8 LES CONTROLES

Aucun des registres examinés ne porte de visa d'autorité.

La note du 28 octobre 2014 mentionnée ci-dessus (cf. § 3) désigne un officier de garde à vue – le chef de l'USP ou son adjoint – et précise son rôle.

En pratique, il a été constaté que celui-ci assure un déroulement matériellement correct et respectueux de la dignité des personnes gardées à vue ou placées en dégrèvement.

9 NOTE D'AMBIANCE

Les policiers rencontrés sont apparus motivés et soucieux de la qualité de leur travail, ainsi qu'en attestent le nombre peu important d'arrêts de travail, la stabilité des équipes et l'ancienneté du personnel.

Le taux d'élucidation du commissariat est important, supérieur à 51 % en 2014, il était de près de 60 % en 2013, ce qui lui a valu l'attribution d'une prime de résultat collective.

Les contrôleurs ont pu constater que la recherche du résultat n'était cependant pas poursuivie au détriment des droits des personnes placées en garde à vue ou en retenue, les policiers rencontrés se montrant soucieux de leur respect et cherchant à rendre le séjour de ces personnes le moins difficile possible, malgré des conditions matérielles (état des cellules) peu favorables.

Ainsi, durant la visite, les contrôleurs ont consulté le cahier des doléances laissé à disposition du public dans le hall d'accueil. Ils ont constaté qu'y étaient retranscrits de nombreux commentaires élogieux sur le travail effectué par les policiers, leur qualité d'écoute et leur disponibilité.

Les contrôleurs ont également pris connaissance d'un courrier de remerciement reçu par un OPJ au mois d'avril 2015, adressé par une personne qui s'était retrouvée en garde à vue durant quatre-vingt-seize heures et placée en détention provisoire depuis. Dans ce courrier, la personne concernée remerciait l'enquêteur pour « l'humanité » dont il avait fait preuve durant sa garde à vue, indiquant qu'il avait eu l'occasion d'être placé en garde à vue dans plusieurs autres commissariats auparavant où il n'avait pas été aussi bien traité.

Les contrôleurs ont enfin pu entendre, de la part d'un avocat, les propos suivants : « C'est un commissariat où on se rend avec plaisir ! ».

Il a pu être constaté que la culture de bienveillance qui s'applique aux personnes privées de liberté quel qu'en soit le motif, imprègne au bénéfice de tous, l'ensemble des relations interpersonnelles au sein du commissariat et participe sans doute à l'implication des policiers et à la qualité de leurs résultats. De telles pratiques mériteraient d'être étendues.

10 LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation 1 : Le souci dont témoignent l'ensemble des fonctionnaires d'offrir aux personnes gardées à vue des conditions matérielles les plus dignes possibles – fourniture de produits et dispositifs d'hygiène, nettoyage des locaux – est suffisamment rare pour être souligné. (cf. § 3-5 et § 3-6)

Observation 2 : Le respect des droits de la défense est observé de façon très précise et scrupuleuse par les officiers de police judiciaire (cf. § 4-8) ainsi que celle de la qualité du déroulement des auditions la garde à vue (cf. 4-9). Ces pratiques sont partagées et transmises au sein du commissariat, situation également rare qui mérite d'être heureusement relevée.

Observation 3 : Il est tout autant à relever la culture de bienveillance et de respect des droits qui s'applique aux personnes privées de liberté quel qu'en soit le motif, imprègne au bénéfice de tous, l'ensemble des relations interpersonnelles au sein du commissariat et participe sans doute à l'implication des policiers et à la qualité exceptionnelle de leurs résultats. De telles pratiques mériteraient d'être étendues.

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	2
2.1	La circonscription	2
2.2	Les locaux	3
2.3	L'organisation des services.....	3
2.4	La délinquance	3
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 5	
3.1	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées ...	5
3.2	Le mesures de sécurité.....	5
3.3	Les locaux de sûreté	5
3.3.1	Les cellules de garde à vue	5
3.3.2	Les geôles de dégrisement	7
3.3.3	Les locaux annexes.....	8
3.4	Les opérations d'anthropométrie	8
3.5	Hygiène et maintenance.....	8
3.6	L'alimentation.....	9
3.7	La surveillance	9
3.8	Les auditions	10
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	10
4.1	La notification de la mesure et des droits	10
4.2	Le recours à un interprète	11
4.3	L'information du parquet.....	12
4.4	L'information d'un proche et de l'employeur	12
4.5	L'information des autorités consulaires.....	13
4.6	L'examen médical.....	13
4.7	Le droit de se taire	14
4.8	L'entretien avec l'avocat	14
4.9	Les temps de repos	15
4.10	Les droits des gardés à vue mineurs	16
4.11	Les prolongations de garde à vue	16
5	La retenue des étrangers en situation irrégulière	16
6	Les vérifications d'identité	18
7	Les registres	18
7.1	Le registre de garde à vue	18
7.2	Le registre administratif du poste.....	19
7.3	Le registre d'écrou	19
7.4	Le registre spécial des étrangers retenus	19
7.5	Le registre des signalisations.....	19
8	Les contrôles	19
9	Note d'ambiance	20
10	Les observations	21